

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

10/8/97

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! FIDEA NANTES
! 2 SQUARE DE LA DELIVRANCE
!
! 44200 NANTES

! JURICA
! Le Victoria
! 82 Bld d'Angleterre
!
! 85000 LA ROCHE SUR YON

Numéro RCS : NANTES B 871 800 546

<8295/71B00054>

! Pièces déposées le 02/07/1997

Numéro : 973815

! P.V. D'ASSEMBLEE du 23/05/1997
! - AUGMENTATION DE CAPITAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
! (SUITE AUX APPORTS EN NATURE PAR LA STE SOGEOREX
! ET M. BARBEREAU MICHEL)

! STATUTS MIS A JOUR 23/05/1997

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur

LE SCAU OBLIGATOIRE DE COULEUR ROUGE SIGNEFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

372815

FIDEA NANTES
Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 250 000 Francs
Siège social : NANTES (Loire Atlantique)
Square de la Délivrance
RCS NANTES B 871 800 546

ooOoo

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 1997

037779
FIDEA
23 MAI 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Le vingt trois mai
A onze heures
Au bureau de la société JURICA, à LA ROCHE SUR YON - 82 boulevard
d'Angleterre - Le Victoria 76 - 2e étage,

Les actionnaires de la société FIDEA NANTES, société anonyme d'expertise comptable au capital de 250 000 Francs, divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire le 7 mai 1997.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Michel BARBEREAU.

Sont appelés comme scrutateurs les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, Monsieur Rémy POUPIN et Monsieur Fabrice BRANGEON.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire, Madame Jacqueline BARBEREAU.

Le commissaire aux comptes de la société, la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION DE VERIFICATION ET DE CONSEILS, régulièrement convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 mai 1997, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 465 actions sur les 2 500 actions composant le capital social, soit plus du tiers du capital social.

A

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la liste des actionnaires et la feuille de présence,
- les copies de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la copie et d'avis de réception de la convocation adressée au commissaire aux comptes.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- les contrats d'apports,
- les rapports des commissaires aux apports,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que les rapports des commissaires aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES et tenus à la disposition des actionnaires au siège social huit jours au moins avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du conseil d'administration
2. Lecture des rapports des commissaires aux apports
3. Augmentations de capital par voie d'apports en nature
4. Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
5. Constatation de la réalisation des augmentations de capital
6. Modifications corrélatives des statuts
7. Pouvoirs en vue des formalités

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et des projets d'apports.

Lecture est ensuite donnée des rapports des commissaires aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social :

- de QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS (410 000 F), pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) à SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 F), au moyen de la création de quatre mille cent (4 100) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, par l'apport en nature des éléments actifs et passifs de ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes par la société SOGEOREX ;
- de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000 F), pour le porter de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 F) à HUIT CENT DIX MILLE FRANCS (810 000 F), au moyen de la création de mille cinq cents (1 500) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, par l'apport en nature des éléments de son activité de commissariat aux comptes par Monsieur Michel BARBEREAU.

Ces actions seront émises au prix unitaire de SIX CENTS FRANCS (600 F), soit avec une prime d'apport de CINQ CENTS FRANCS (500 F).

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES APPORTS, DE LEUR EVALUATION ET DE LEUR REMUNERATION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

1- d'une part :

- d'un projet d'apport en date à NANTES du 5 mai 1997, aux termes duquel la société SOGEOREX a fait apport à la société de la branche d'activité représentée par ses activités



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploitées à NANTES - 2 square de la Délivrance, évalué à un montant net de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (2 460 000 F), moyennant l'attribution de quatre mille cent (4 100) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune ;

- et du rapport établi le 29 avril 1997 par Monsieur Michel GUILLET, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 24 janvier 1997, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le

2 - d'autre part :

- d'un projet d'apport en date à NANTES du 5 mai 1997, aux termes duquel Monsieur Michel BARBEREAU et Madame Jacqueline GUITTENY, son épouse, ont fait apport à la société de l'activité professionnelle de commissariat aux comptes exercée à titre personnel par Monsieur Michel BARBEREAU, évaluée à NEUF CENT MILLE FRANCS (900 000 F), moyennant l'attribution de mille cinq cents (1 500) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune ;
- et de rapport établi le 29 avril 1997 par Monsieur Jean-Claude ADOT, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 22 novembre 1996, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le

approuve ces apports aux conditions stipulées auxdits projets, leurs évaluations ainsi que leurs rémunérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant le droit de vote sur chacun des apports, Monsieur Michel BARBEREAU représentant la société SOGEOREX et en son nom personnel n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NATURE

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que les augmentations de capital par apports en nature qui en résultent sont définitivement réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

Article 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

«I - APPORTS

• à la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de.....	20 000 F
• lors d'une augmentation de capital, il a été fait apport en numéraire de.....	5 000 F
et il a été procédé à une incorporation de réserves de.....	75 000 F
• lors d'une augmentation de capital ultérieure, il a été procédé à une incorporation de réserves de	150 000 F
• aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1997, il a été fait apport en nature :	
– par la société SOGEOREX, de ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes évaluées à 2 460 000 Francs, et rémunérées à hauteur de.....	410 000 F
le solde, soit 2 050 000 Francs, constituant une prime d'apport,	
– par Monsieur Michel BARBEREAU, de son activité de commissariat aux comptes évaluée à 900 000 Francs, et rémunérée à hauteur de.....	150 000 F
le solde, soit 750 000 Francs, constituant une prime d'apport,	
Total des apports égal au capital social.....	810 000 F

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.»

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

«Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX MILLE FRANCS (810 000 F) et divisé en huit mille cent (8 100) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

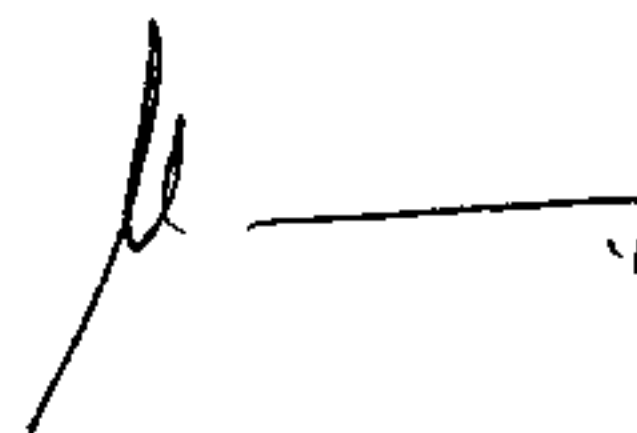
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Certifié conforme

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire



ENREGISTRÉ A NANTES SUD

Le 29 mai 1997...

Bord. 149... Case 21...

Reçu... Fille. Deux. Cent Vingt

François

M. F. R.

ENREGISTREMENT

Dans le cadre des dispositions de l'article 817 du Code Général des Impôts, au regard du droit de mutation sur les apports de la société SOGEOREX, constituant une branche complète et autonome d'activité, Monsieur Michel BARBEREAU, Président du conseil d'administration, requiert expressément le bénéfice du droit fixe de 1 220 Francs prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Le Président du conseil d'administration

M. BARBEREAU



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Michel BARBEREAU, expert comptable et commissaire aux comptes, demeurant à SAINT HERBLAIN (Loire Atlantique) - 217 route de Vannes.

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général de la SOCIETE DE GESTION D'ORGANISATION DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGEOREX, société anonyme d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège est à NANTES (Loire Atlantique) - 2 square de la Délivrance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 300 848 017.

Ci-après dénommée «LA SOCIETE APORTEUSE».

D'UNE PART

ET

* Monsieur Olivier CHARRIER, expert comptable et commissaire aux comptes, demeurant aux SABLES D'OLONNE (Vendée) - 4 rue Michel Bigois.

Agissant au nom et en qualité d'administrateur de la société FIDEA NANTES, société anonyme d'expertise comptable au capital de 250 000 Francs, dont le siège est à NANTES - Square de la Délivrance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 871 800 546.

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du trente avril mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Ci-après dénommée «LA SOCIETE BENEFICIAIRE».

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, la société SOGEOREX

APPORTE, avec effet rétroactivement à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

O.C. 

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

A la société FIDEA NANTES,

Tous les biens et droits mobiliers ci-après désignés, constituant une branche complète et autonome d'activité, représentant ses activités professionnelles d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, à charge d'acquitter le passif professionnel tel que déterminé ci-après pour les valeurs estimées à ladite date.

Il est ici précisé que d'un commun accord entre les parties, cette opération n'a pas été placée sous le régime juridique des scissions prévu par l'article 386 de la loi du 24 juillet 1966.

I - ACTIF APORTE

A - ACTIF IMMOBILISE

Les immobilisations incorporelles et corporelles afférentes aux activités professionnelles d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qui étaient exercées à NANTES - 5 avenue Georges Mandel, puis ont été transférées dans ladite ville, 2 square de la Délivrance, depuis le 3 janvier 1997, pour lesquelles la société est identifiée au répertoire national des entreprises (SIRET) sous le numéro 300 848 017 00020

Lesdites immobilisations consistant en :

1 - Les immobilisations incorporelles

Le droit de présentation sur la clientèle, dont elle entend garantir la transmission effective à la société bénéficiaire, en s'engageant à l'exécution pour son compte personnel des missions et travaux en cours avec ses clients, dont un état établi contradictoirement est joint aux présentes (Annexe 1), ledit droit de présentation évalué à DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS, ci.....

2 166 000 F

2 - Les immobilisations corporelles

- le matériel de bureau et informatique,
évalué à..... 77 000 F
- le mobilier de bureau, évalué à..... 46 000 F

Lesdites immobilisations telles que décrites et estimées à l'annexe 2 aux présentes.

L'ensemble évalué à CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS, ci.....

123 000 F

Soit un total d'actif immobilisé s'élevant à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci

2 289 000 F

D. C. M.

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

B - ACTIF CIRCULANT**1 - Les travaux en cours**

Les travaux en cours évalués à QUARANTE
DEUX MILLE FRANCS, ci..... 42 000 F

2 - Les créances

les clients, tels que décrits à l'annexe 3 aux
présentes, évalués à 382 574 F
les factures à établir, telles que décrites à
l'annexe 4 aux présentes, évaluées à 72 600 F

L'ensemble évalué à QUATRE CENT
CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE
FRANCS, ci 455 174 F

3 - Les disponibilités

Partie du compte à la SOCIETE GENERALE,
s'élevant à QUARANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT CINQ FRANCS, ci 40 485 F

Soit un total d'actif circulant s'élevant à CINQ
CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE
NEUF FRANCS, ci 537 659 F

De sorte que le total de l'actif apporté s'élève à
la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT SIX
MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF FRANCS, ci 2 826 659 F

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

Seront pris en charge par la société FIDEA NANTES les éléments de passif
suivants rattachés aux biens et droits apportés, existant au premier janvier mil neuf cent quatre
vingt dix sept :

1 - La provision pour congés payés

Ladite provision s'élevant à TRENTE CINQ
MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX FRANCS, ci 35 456 F

**2 - La provision pour indemnités de départ à la
retraite**

Ladite provision s'élevant à VINGT SEPT
MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 27 500 F

0. c. 

FACE ANNUELLE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mai 1958

3 - Les dettes aux organismes sociaux, telles que décrites à l'annexe 5 aux présentes, s'élevant à CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT DIX HUIT FRANCS, ci

177 618 F

4 - Les dettes fiscales

provisions sur impôt sociétés sur plus value à court terme.....	25 161 F
TVA collectée sur dû clients	65 348 F
TVA sur factures à établir	12 401 F
charges fiscales à payer, telles que décrites à l'annexe 6 aux présentes.....	23 175 F

L'ensemble des dettes fiscales s'élevant à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT CINQ FRANCS, ci

126 085 F

De sorte que le total du passif pris en charge s'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF FRANCS, ci

366 659 F

III - ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté par la société SOGEOREX s'élève en totalité à.....

2 826 659 F

tandis que le passif pris en charge s'élève à.....

366 659 F

De sorte que la valeur de l'actif net apporté par la société SOGEOREX s'élève à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci

2 460 000 F

Il a été procédé à l'évaluation des biens et droits mobiliers ci-dessus apportés au vu du rapport du 29 avril 1997 établi par Monsieur Michel GUILLET, commissaire aux comptes, domicilié à NANTES - 46 rue Félix Faure, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du vingt quatre janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES dans les délais prévus et en conformité de l'article 51 du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984.

O.C. 

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits présentement apportés appartiennent à la société SOGEOREX pour avoir été créés par elle à partir du trente janvier mil neuf cent soixante quatorze et avoir été exercés sans interruption depuis cette date.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société FIDEA NANTES sera propriétaire des biens et droits apportés par la société SOGEOREX à compter du jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura approuvé lesdits apports.

Toutefois, le résultat net de toutes les opérations actives et passives afférentes à l'exploitation des activités apportées, effectuées sous sa responsabilité en son nom personnel par la société SOGEOREX depuis le premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept, bénéficiera à la société FIDEA NANTES qui reprendra en conséquence ces opérations à son compte de résultat.

CHARGES ET CONDITIONS

I - RELATIVES AU PASSIF PRIS EN CHARGE

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société SOGEOREX à la société FIDEA NANTES est fait à la charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la société SOGEOREX les dettes de cette société, représentant un passif de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF FRANCS (366 659 F).

Les dettes de la société SOGEOREX seront supportées sans solidarité avec celle-ci par la société FIDEA NANTES, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la société SOGEOREX sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

II - RELATIVES A L'ENSEMBLE DE L'APPORT

Le présent apport est fait aux charges et conditions suivantes :

1 - La société bénéficiaire de l'apport prendra les activités apportées avec tous les éléments les composant dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni prétendre à une quelconque réduction de valeur d'apport pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle supportera et acquittera, à compter rétroactivement du premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant lesdites activités, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.

D. C. M.

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

3 - Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits apportés. Elle fera son affaire personnelle, soit en les continuant, soit en les résiliant, de toutes polices d'assurances contractées par l'apporteur, couvrant notamment la responsabilité civile et tous autres risques, sans recours contre la société apporteuse.

4 - Elle poursuivra les contrats de travail des salariés attachés à ces activités, sans y apporter de modification, se substituant purement et simplement à l'apporteur dans ses obligations à l'égard du personnel.

L'indemnité de congés payés pour l'année 1996/97 sera supportée par la société bénéficiaire de l'apport.

5 - La société bénéficiaire de l'apport se conformera à la réglementation et aux usages concernant les activités de la nature de celles dont font partie les éléments apportés.

6 - La société bénéficiaire sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

De son côté, la société SOGEOREX s'interdit formellement, à compter de ce jour, d'exercer directement ou indirectement les professions de la nature des activités dont les éléments sont présentement apportés, à peine de tous dommages et intérêts envers la société ou ses ayants-cause et sans préjudice du droit qu'auraient ceux-ci de faire cesser toute contravention.

DECLARATIONS

I - Monsieur Michel BARBEREAU és-qualités, représentant la société apporteuse, déclare pour ladite société :

- qu'elle est une société française, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES, comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été soumise aux procédures du redressement ou de la liquidation judiciaire, et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- qu'elle est à jour dans le règlement de ses impôts directs et qu'elle n'est débitrice d'aucun organisme social ;

D.C. 

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments apportés ;
- qu'au titre des activités objet du présent apport, la société n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'inscription ci-après prise au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, savoir :
 - privilège de nantissement de l'outillage et du matériel inscrit numéro 94 P 0545 le 9 décembre 1994 au profit de la SOCIETE GENERALE, à NANTES - 8 place Royale, pour sûreté de la somme de 138 000 Francs, ledit privilège étant sans objet à la date des présentes, le concours financier garanti ayant été intégralement soldé par la société apporteuse au cours de l'année 1995 ;
- qu'enfin, Monsieur Michel BARBEREAU és-qualités déclare et reconnaît qu'il a arrêté directement avec les dirigeants de la société FIDEA NANTES l'évaluation et les conditions du présent apport.

II - De son côté, Monsieur Olivier CHARRIER és-qualités, représentant la société bénéficiaire, déclare pour ladite société :

- qu'elle est une société française, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES, comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été soumise aux procédures du redressement ou de la liquidation judiciaire, et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre acquisition des éléments apportés.

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport objet des présentes, s'élevant à DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (2 460 000 F), il sera attribué à la société SOGEOREX quatre mille cent (4 100) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, de la société FIDEA NANTES, émises au prix unitaire de CENT FRANCS (100 F) à titre d'augmentation de capital, la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 F) étant affectée à un compte «prime d'apport».

COMMUNICATION DU PRESENT PROJET D'APPORT

Un exemplaire du présent projet d'apport sera communiqué pour information au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables d'ANGERS et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RENNES.

D.C. 

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société bénéficiaire de l'apport qui pourra se faire délivrer à ses frais tous extraits ou copies de tous actes et pièces dont elle pourra avoir besoin concernant les biens et droits apportés, et sera subrogée dans tous les droits et actions de la société apporteuse à ce sujet.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société bénéficiaire de l'apport.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont supportés par la société FIDEA NANTES.

DECLARATIONS FISCALES

I - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur et de la rémunération de l'apport.

II - ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la société SOGEOREX représente bien une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 F de l'Annexe II au Code Général des Impôts. En conséquence, l'enregistrement est requis au droit fixe de 1 220 Francs prévu par l'article 816-I-1 du même code.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 210 A -1, 2 et 3 et 210 B du Code Général des Impôts :

o. c. 

FACE ANNULÉE
Art 905 C.C.I. arrêté du 20 mars 1953

- la société apporteuse prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant cinq ans et de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures ;
- la société bénéficiaire prend l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, à partir des valeurs qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, et de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

En outre, la société s'oblige à respecter les dispositions du I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts en joignant à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales, conforme au modèle fourni par l'Administration Fiscale.

La société s'oblige à respecter les dispositions du II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts en tenant un registre des profits en sursis d'imposition dégagés sur les éléments d'actif non amortissables.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition de l'administration et conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

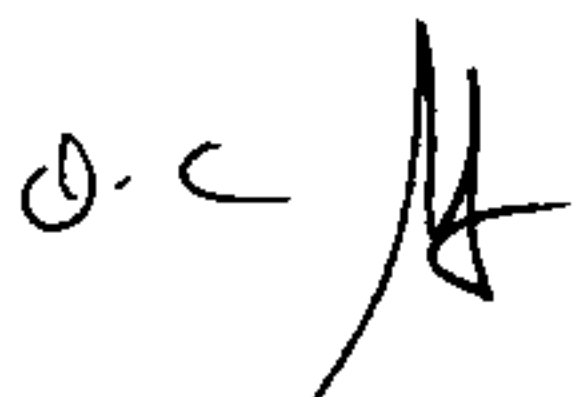
IV - TVA

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport, la société bénéficiaire déclare se placer sous les dispositions de l'article 31-1 de la loi numéro 89-935 du 29 décembre 1989, codifiées sous l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts.

En application des dispositions dudit article et conformément aux interprétations qui en ont été faites par la Direction Générale des Impôts dans une instruction du 23 février 1990 (BOI 3 A 6-90) et dans une instruction du 23 avril 1991 (BOI 3 A 10-91), la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport ou à procéder aux régularisations telles que prévues à l'article 210 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

V - TAXE PROFESSIONNELLE

Au regard de l'établissement de la taxe professionnelle, la société bénéficiaire reconnaît avoir été informée des dispositions de l'article 1518 B du Code Général des Impôts qui stipule notamment que pour les opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles à retenir pour l'établissement de la taxe professionnelle ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année de l'opération chez la société apporteuse.



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

La société bénéficiaire reconnaît en outre avoir disposé de la part de la société apporteuse de toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter cette règle fiscale.

VI - PARTICIPATION CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société apporteuse au regard des investissements dans la construction concernant le présent apport. Le cas échéant, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la société apporteuse afférents au présent apport.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration annexée à celle prévue par l'article 161 de l'Annexe II au Code Général des Impôts dans les conditions prévues à l'article 163.

VII - FORMATION PROFESSIONNELLE

La société bénéficiaire de l'apport déclare se substituer à la société apporteuse et prendre à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la société apporteuse des articles 235 ter C et suivants du Code Général des Impôts.

S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 avril 1989, BO 4 A 4-89.

VIII - TAXE D'APPRENTISSAGE

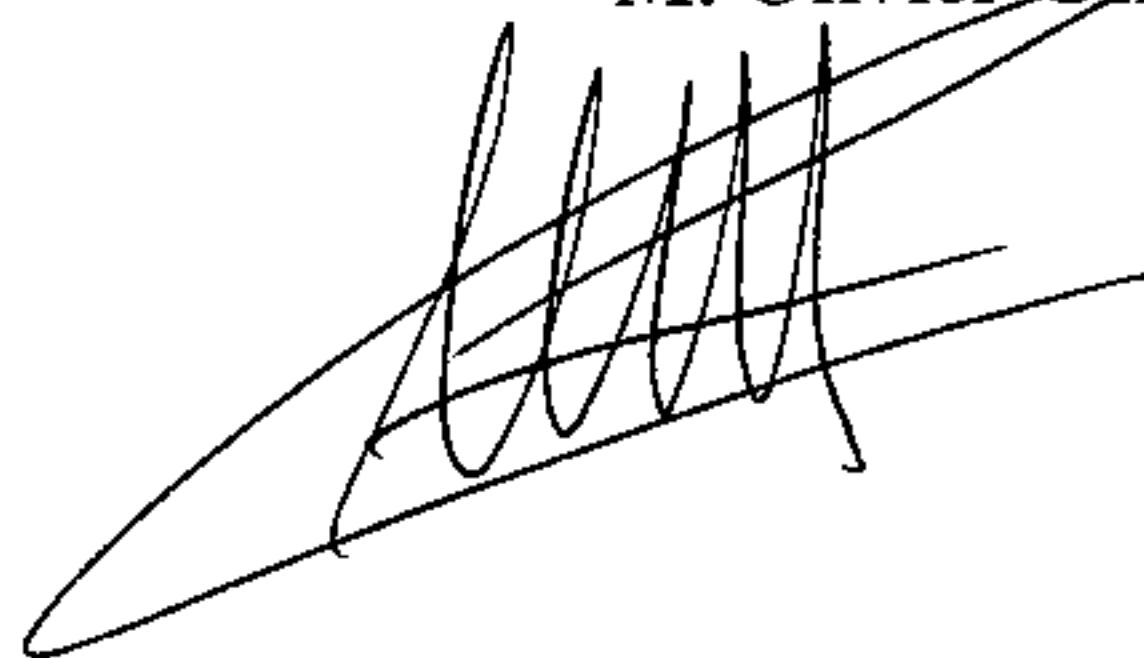
La société apporteuse se conformera aux dispositions de l'article 229 A du Code Général des Impôts.

Fait en huit exemplaires
A NANTES
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Le cinq mai

Pour la société SOGEOREX
M. Michel BARBEREAU



Pour la société FIDEA NANTES
M. Olivier CHARRIER



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

ETAT DE LA CLIENTELE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA SOCIETE SOGEOREX
DONT LE DROIT DE PRESENTATION EST APORTE A LA SOCIETE FIDEA NANTES

1- EXPERTISE COMPTABLENOMS DES CLIENTSHONORAIRES ANNUELS

ADAM	3.400 F
A.M.M	37.700 F
ASIA	18.600 F
ATELIER DE DECORATION	7.500 F
BARAER	24.500 F
BENATEAU COURTOIS	40.000 F
BESNIER	7.300 F
B.F.N	11.300 F
BONDU SERVICES	69.800 F
BOURDAUD	36.900 F
LA BODEGA	10.400 F
CALMELS	12.000 F
CHON	40.400 F
GAEC DE LA JOUSSELINIERE	15.500 F
CLEMENT	44.000 F
MONSIEUR CLEMENT	3.700 F
C.T.L.C.	105.600 F
C.D.L	14.200 F
CHEPY	7.100 F
CHERAULT	29.600 F
CHLOROPHYLLE	25.000 F
MADAME PETIT	16.400 F
DECOSOL	21.000 F
DISTRICT AMBULANCES	11.200 F
DOUAUD AGENCEMENT	29.800 F
LE CALYPSO	10.500 F
D-PRO	35.600 F
DURAND	13.500 F
E.B.A	23.800 F
ECOTIERE Yves	7.300 F
ERIAUD Gisèle	7.300 F
FIDEL	44.300 F
FIDEL AZUR	24.800 F
FILLAUD	56.900 F
FRANGEUL CHAUVEAU	19.900 F
Monsieur GIRARD	9.400 F
Madame GIRAUDEAU	9.100 F
GOUY	28.400 F
Monsieur HAMON Louis	10.200 F
JANNOT MICHEL	13.900 F
Monsieur LATALLERIE	7.500 F
LAURE MOTOS	25.800 F
LEBEAUPIN	10.800 F
Monsieur LE FLOC'H	3.700 F
Monsieur LEHEBEL	8.900 F
LERAY	48.400 F
LOGEAS	42.400 F
LES CHAIS DU BLAVET	11.000 F
LE SAIGON	18.600 F
Mademoiselle BUI	18.000 F
SA MACE	120.000 F

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

MACE VITICULTEUR	14.900 F
Monsieur MARTIN	7.000 F
Monsieur MAILLARD	11.000 F
VINCENT	12.000 F
PAGEOT	8.600 F
PONCOT SERVICES	20.000 F
RANDIER	42.200 F
RENONCE	24.000 F
ROBERT	8.500 F
ROCHEREAU	25.200 F
RIEU	7.200 F
SCHONBORN	24.800 F
SEUTEIN	9.200 F
MONTAGE TOUCHOIS	18.800 F
THOMAS	13.900 F
TRANSPLUS	56.900 F
VINCE	11.300 F
VITRAIL	22.300 F
Monsieur LOGEAIS	13.700 F
FIDEL RHONE ALPES	24.800 F

TOTAL HONORAIRES ANNUELS	1.649.200 F

VALEUR DU DROIT DE PRESENTATION ARRETE A LA SOMME DE :
1.940.000 FRANCS

2- COMMISSARIAT AUX COMPTES

NOM DES MANDATS	HONORAIRES ANNUELS
BOUHYER	76.800 F
S.I.C.C.R.	7.500 F
S.I.C.M	7.200 F
D.N.L.	10.400 F
D.N.L. DISTRIBUTION	30.600 F
GENERALE AUTOMOBILE RENNAISE	6.200 F
G.A.R.	21.300 F
G.M.B.S.	21.000 F
BEODIAU	8.000 F

TOTAL DES HONORAIRES ANNUELS	189.000 F

VALEUR DU DROIT DE PRESENTATION ARRETE A LA SOMME DE :
226.000 FRANCS

RECAPITULATION

Droit de présentation expertise comptable :	1.940.000 F
Droit de présentation commissariat aux comptes :	226.000 F

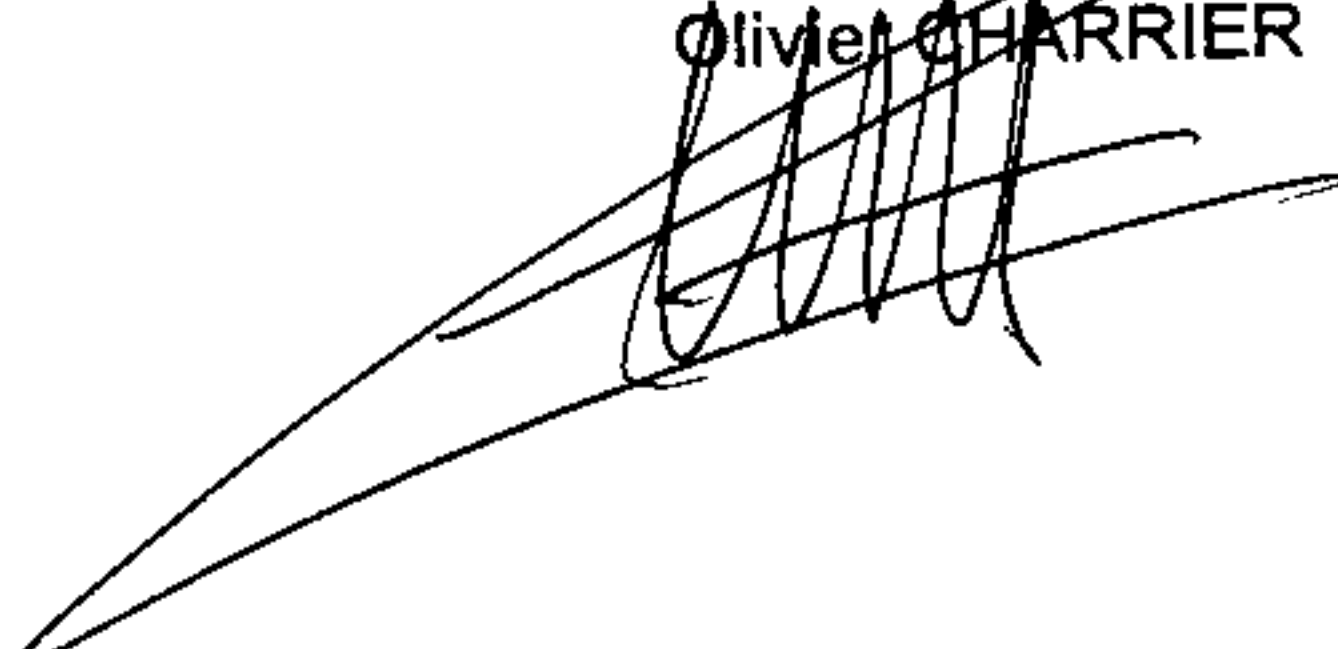
	2.166.000 F
	=====

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE 2.166.000 FRANCS (DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS

Pour la société apporteuse
SOGEOREX
Michel BARBEREAU



Pour la société bénéficiaire
FIDEA NANTES
Olivier CHARRIER



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.J. arrêté du 20 mars 1958

ETAT DES DROITS MOBILIERS CORPORELS
APPORTES PAR LA SOCIETE SOGEOREX
A LA SOCIETE FIDEA NANTES

1 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE

Ordinateur Mac - Cégid	3 000
Ordinateur Macintosh - Sovi	3 000
Imprimante laser - Sovi	1 500
Macintosh - Polisift	3 000
Ordinateur PC Sovi	3 000
Imprimante PC Sovi	1 500
Imprimante Mac Sovi	1 500
Informatique Cégid	45 000
Relieur Unibind	5 000
Ordinateur Mac Performa	10 500
	77 000

2 - MOBILIER DE BUREAU**Entrée**

4 chaises noires skaï 800

Bureau 1 : secrétariat

2 bureaux métalliques 4 500
2 chaises roulantes 1 200
1 petite table roulante 200

Bureau 2

1 bureau avec retour 2 350
1 meuble rangement 1 600
1 chaise dactylo roulante 600

[Signature] d.c

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

Bureau 3

1 chaise dactylo roulante 600

Bureau 4

3 chaises roulantes 1 800

2 petites tables roulantes 400

1 chaise en skaï 200

Placard archives

1 coffre-fort anti-feu 8 300

Bureau 5

Etagères 2 350

1 chaise roulante 600

Bureau 6 : informatique

1 bureau ½ ministre 1 200

mobilier informatique 8 800

Salle de réunion

6 tables de conférence 7 000

Bureau 7

1 bureau métallique 1 500

1 chaise dactylo 600

2 chaises skaï 400

Rayonnages 1 000

46 000

RECAPITULATION

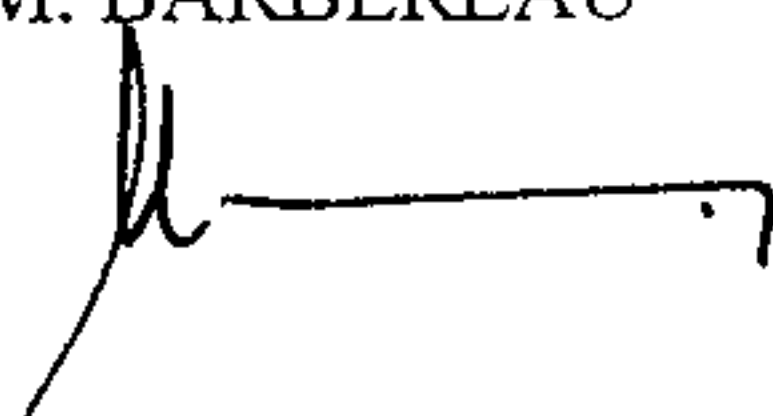
Matériel de bureau et informatique : 77 000 F

Mobilier de bureau : 46 000 F

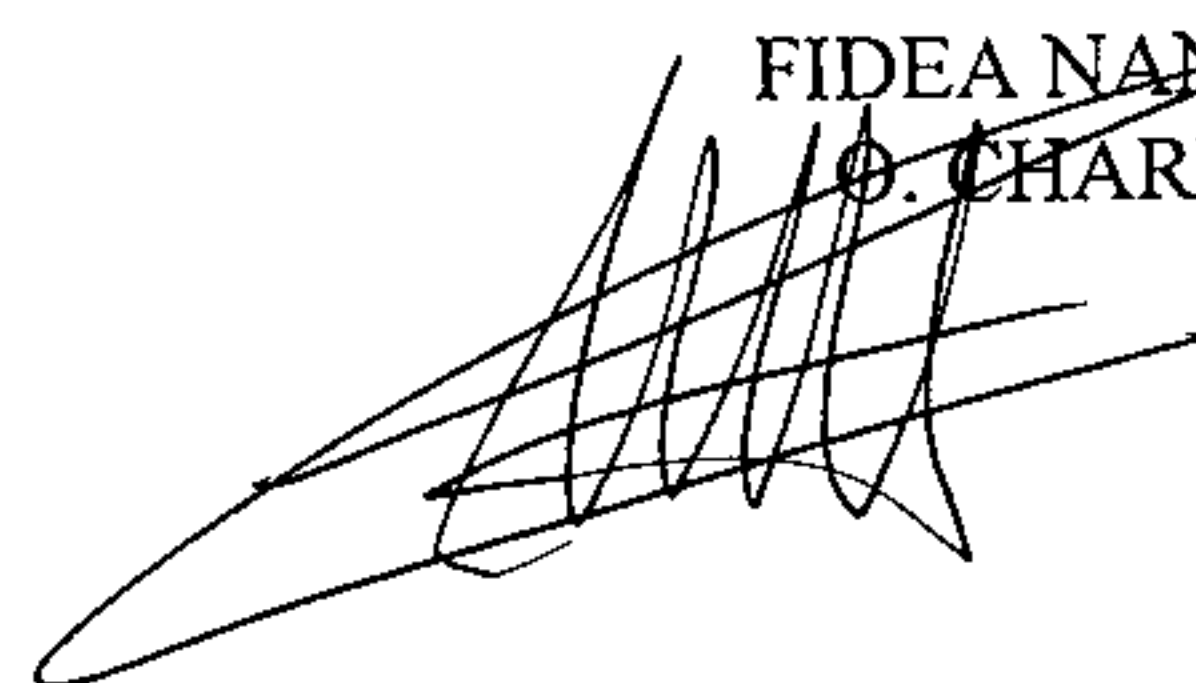
Total 123 000 F

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS
(123 000 F)

Pour la société apporteuse
SOGEOREX
M. BARBEREAU



Pour la société bénéficiaire
FIDEA NANTES
O. CHARRIER



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

ETAT DES CREANCES CLIENTS
DE LA SOCIETE SOGEOREX 0 0
APPORTEES A LA SOCIETE FIDEA NANTES

CLIENTS	Créance au 31/12/96
ATELIER DECO	36 180.00
BENATEAU COURTOIS	1 435.14
BOUYASSE	20 852.13
BUY	21 708.00
CHAGNEAU	7 929.27
CHEPY	8 200.80
CHERAULT	8 924.40
CHON	14 361.20
DOUAUD AGENCEMENTS	17 969.40
EBA	7 175.70
FIDEL RHONE ALPES	11 999.70
GIRAUDEAU	2 744.45
GOUY	5 668.20
ICV	48 240.00
LE CALYPSO	6 331.50
LE VAN THOAN	28 194.00
LOGEAS	8 261.10
LE QUARTZ	3 165.75
MARTIN	4 442.00
ODIAU	20 743.20
PETIT DAPHNEE	23 944.00
RAFAEL	868.32
RENONCE	4 071.70
ROBERT	2 472.30
LOGEAS	12 783.60
FASTASIA	27 701.44
SOPHIE COIFFURE VERVU	4 438.08
THOMAS	4 190.85
TRAVERS	12 754.45
VILLANUEVA	4 824.00
	382 574.68

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX
MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS (382 574 F)

Pour la société apporteuse
SOGEOREX
M. BARBEREAU

Pour la société bénéficiaire
FIDEA NANTES
O. CHARRIER

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

037802

T0970701

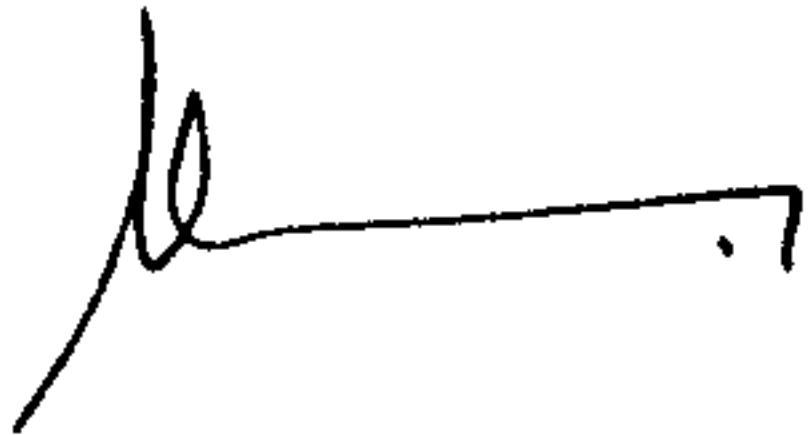
Annexe 4

FACTURES A ETABLIR
PAR LA SOCIETE SOGEOREX
APPORTEES A LA SOCIETE FIDEA NANTES

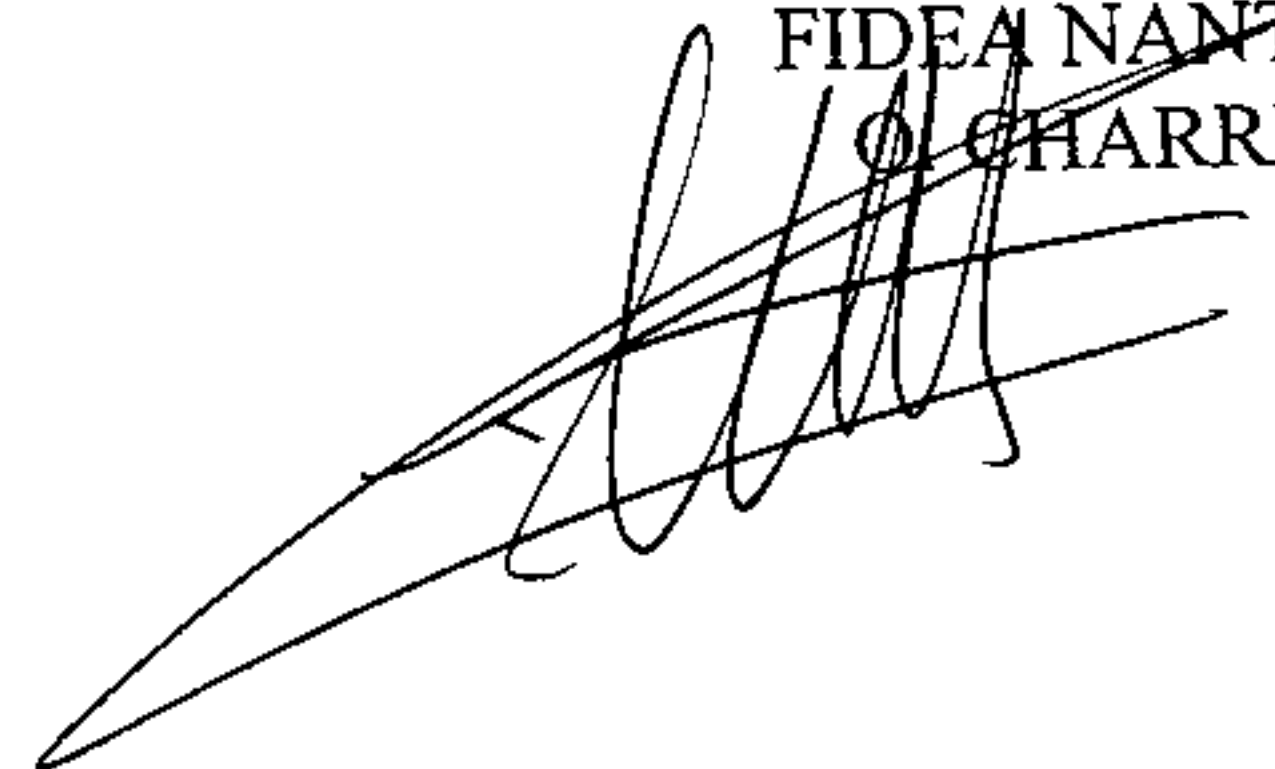
CLIENTS	Montant Facture
LE CALYPSO	3 166.00
TRAVERS	2 592.00
AIT	11 698.20
BOGEDA	3 015.00
ECOTTIERE	2 200.95
SHONBOM	7 236.00
CHAUS. DU BLAVET	12 783.60
FIDEL AZUR	7 477.20
LE SAIGON	22 431.60
	72 600.55

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE SOIXANTE DOUZE MILLE SIX
CENTS FRANCS (72 600 F)

Pour la société apporteuse
SOGEOREX
M. BARBEREAU



Pour la société bénéficiaire
FIDEA NANTES
O. CHARRIER



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

0 3 7 8 0 4

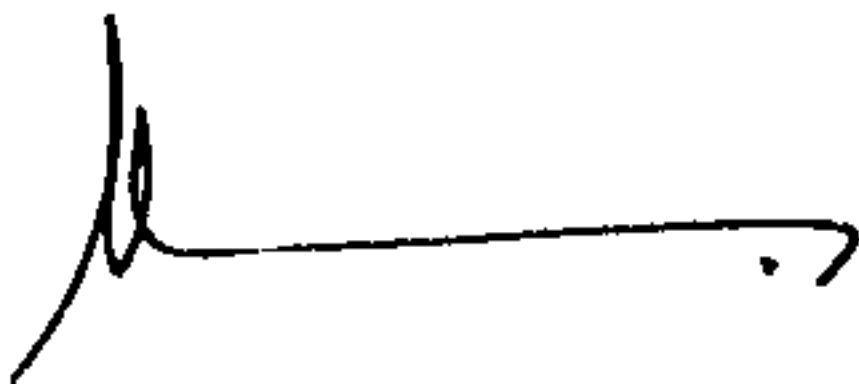
Annexe 5

DETAIL DES DETTES AUX ORGANISMES SOCIAUX
DE LA SOCIÉTÉ SOGEOREX
PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ FIDEA NANTES

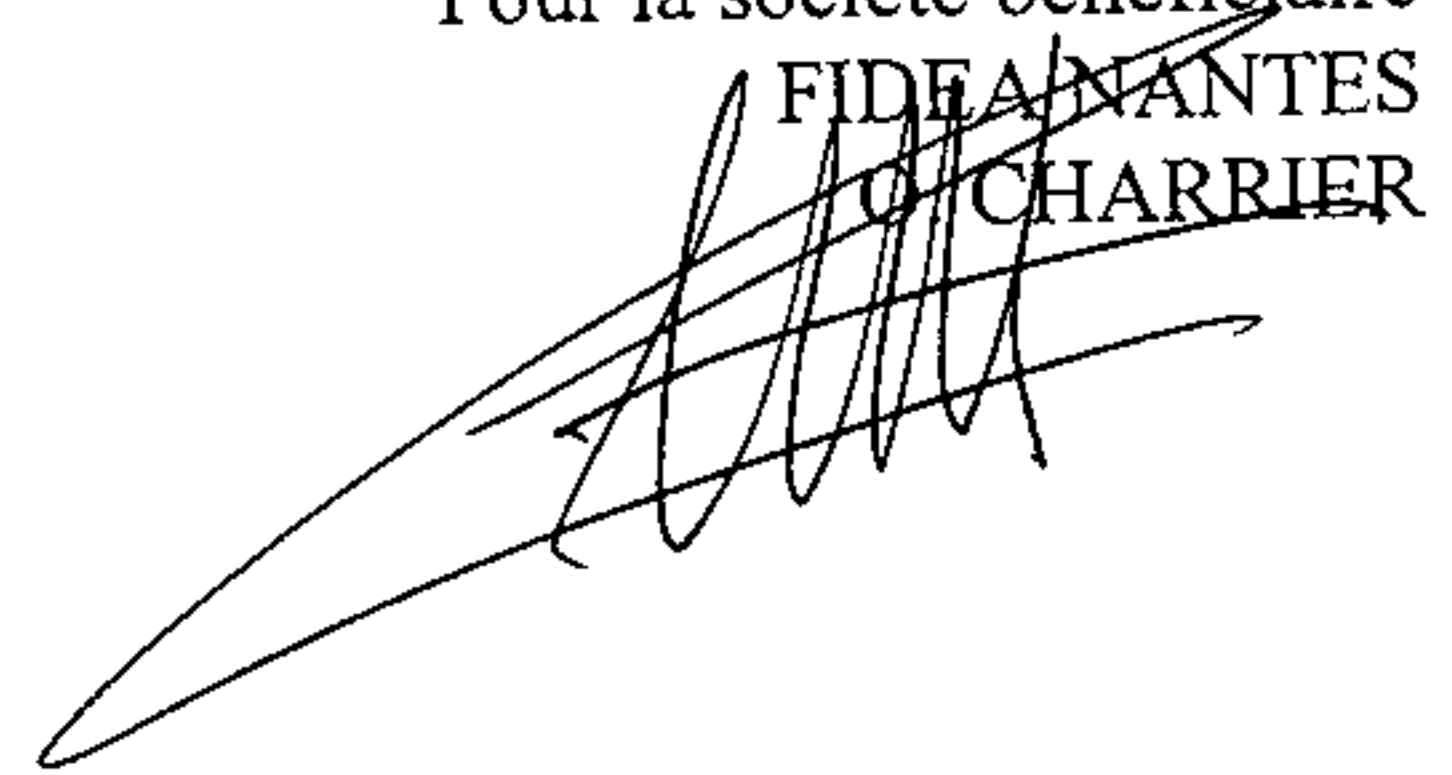
URSSAF	83 743
ASSEDIC	18 272
IPSIE	23 701
CIRICA	24 215
GENERALI	12 637
Charges sur congés payés	15 050
	177 618

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE
SIX CENT DIX HUIT FRANCS (177 618 F)

Pour la société apporteuse
SOGEOREX
M. BARBEREAU



Pour la société bénéficiaire
FIDEA NANTES
O. CHARRIER



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

0 3 7 8 0 3

120250700



FIDEA

Annexe 6

ETAT DES CHARGES FISCALES A PAYER
DE LA SOCIETE SOGEOREX
PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE FIDEA NANTES

0 3 7 8 0 3

FIDEA

Taxe apprentissage	1 022
Formation continue	17 041
Participation construction	5 112
	23 175

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE VINGT TROIS MILLE CENT
SOIXANTE QUINZE FRANCS (23 175 F)

Pour la société apporteuse
SOGEOREX
M. BARBEREAU

Pour la société bénéficiaire
FIDEA NANTES
O. CHARRIER

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nés :

- Les époux BARBEREAU - GUITTENY mariés sous le régime de la communauté légale d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du CLION SUR MER (Loire Atlantique), le vingt deux mai mil neuf cent soixante et onze, sans modification ultérieure dudit régime.

D'UNE PART

Agissant au nom et en qualité d'administrateur de la société FIDEA NANTES, société anonyme d'expertise comptable au capital de 250 000 Francs, dont le siège est à NANTES - Square de la Délivrance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 871 800 546.

Ci-après dénommée «LA SOCIETE BENEFICIAIRE».

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.J. arrêté du 20 mars 1958

APPORT

Par les présentes, Monseieur Michel BARBEREAU et Madame Jacqueline GUITTENY, son épouse,

APPORTENT, avec effet rétroactivement à compter du premier février mil neuf cent quatre vingt dix sept, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

A la société FIDEA NANTES, précédemment dénommée FINANTEC,

La totalité des droits mobiliers incorporels et corporels afférents à l'activité professionnelle de commissariat aux comptes exercée par Monsieur Michel BARBEREAU à NANTES - 35 rue de la Patouillerie, pour laquelle il est identifié au répertoire national des entreprises (SIRET) sous le numéro 333 922 318 00014, savoir :

- le droit de présentation sur sa clientèle dont il entend garantir la transmission effective à la société bénéficiaire, en s'engageant à lui présenter, avec la transmission du fichier des clients et dossiers en cours, ladite clientèle décrite dans une annexe 1 aux présentes mentionnant l'identité des clients présentés et les honoraires annuels perçus, l'ensemble évalué à un montant forfaitaire de HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 892 650 F
- les biens mobiliers corporels comprenant :
 - un ordinateur portable AST 386 5 300 F
 - une imprimante BJ 10 CANON..... 1 000 F
 - un ordinateur COMPAQ..... 5 300 F

Ensemble une valeur de ONZE MILLE SIX CENTS FRANCS, ci . 11 600 F

Total de l'apport évalué à NEUF CENT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci 904 250 F

Il convient de déduire de ladite valeur la prise en charge par la société bénéficiaire de l'impôt sur les plus-values sur les biens mobiliers corporels apportés, estimé à QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci - 4 250 F

De sorte que l'apport net s'élève à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, ci 900 000 F

Il a été procédé à l'évaluation des biens et droits mobiliers ci-dessus apportés au vu du rapport du 29 avril 1997 établi par Monsieur Jean-Claude ADOT, commissaire aux comptes, domicilié à NANTES - 5 boulevard Georges Mandel, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce

0.c
A

FACE ANNULÉE
Art 995 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

de NANTES en date du vingt deux novembre mil neuf cent quatre vingt seize, sur requête en date du trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt seize du gérant de la société alors dénommée FINANTEC, sous la forme juridique de société à responsabilité limitée, dont le siège était alors à NANTES - 35 rue de la Patouillerie.

Un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES dans les délais prévus et en conformité de l'article 51 du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Michel BARBEREAU est titulaire du droit de présentation de la clientèle ci-dessus apportée depuis le premier juin mil neuf cent quatre vingt cinq.

Les droits mobiliers corporels apportés sont la propriété de Monsieur BARBEREAU qui les a acquis depuis cette date.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société FIDEA NANTES sera propriétaire des biens et droits apportés par Monsieur et Madame BARBEREAU à compter du jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura approuvé lesdits apports.

Toutefois, le résultat net de toutes les opérations actives et passives afférentes à l'exploitation de l'activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom personnel par Monsieur Michel BARBEREAU depuis le premier février mil neuf cent quatre vingt dix sept, bénéficiera à la société FIDEA NANTES qui reprendra en conséquence ces opérations à son compte de résultat.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus consenti, net de tout passif, est effectué sous les charges et conditions suivantes :

I - POUR CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

* La société FIDEA NANTES prendra possession des droits et biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de transmission effective, sans pouvoir élever aucune contestation ou réclamation, ni prétendre à aucune diminution de prix ou indemnité.

* Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des activités professionnelles apportées.

0. c. J

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

* Elle exécutera à compter de la même date tous traités, contrats et conventions relatifs à l'exploitation des activités professionnelles apportées, tous engagements et conventions concernant le personnel ; toutes assurances relatives à la responsabilité civile professionnelle et aux risques divers relatifs à l'exercice en commun de la profession, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

* Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II - POUR CE QUI CONCERNE L'APPORTEUR

* L'apporteur s'engage à mettre tout en oeuvre pour faciliter la transmission effective de sa clientèle à la société FIDEA NANTES, en la présentant comme successeur et en invitant ladite clientèle à reporter sur la société la confiance qu'elle lui accordait personnellement.

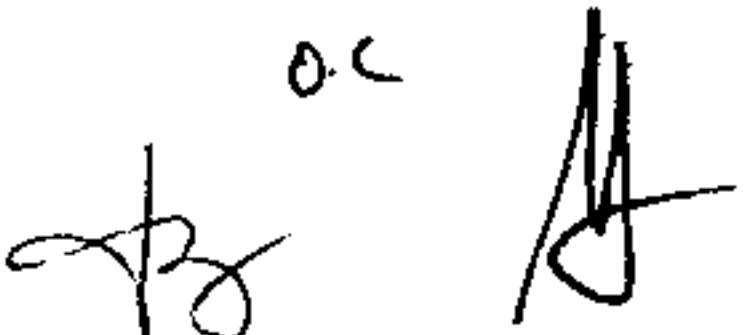
* Monsieur Michel BARBEREAU, apporteur, s'interdit formellement le droit d'exercer directement ou indirectement, sauf en qualité d'associé de la société bénéficiaire, la profession de commissaire aux comptes, le tout sous peine de dommages-intérêts envers ladite société ou ses ayants-droit et sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser la contravention à la présente obligation.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- bénéficier de tous les droits lui permettant d'exercer la profession de commissaire aux comptes, sans exception ni réserve, et être inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RENNES ;
- être de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- n'avoir jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, ni de faillite personnelle ;
- n'être susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- ne pas faire l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et susceptibles d'entraver son exercice en commun au sein de la société ;

037810
02
03



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à NEUF CENT MILLE FRANCS (900 000 F), il est attribué à Monsieur Michel BARBEREAU, apporteur, mille cinq cents (1 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, émises par la société avec une prime de CINQ CENTS FRANCS (500 F) par action.

COMMUNICATION A LA COMPAGNIE REGIONALE

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un exemplaire du présent projet d'apport sera communiqué pour information à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RENNES.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société bénéficiaire de l'apport qui pourra se faire délivrer à ses frais tous extraits ou copies de tous actes et pièces dont elle pourra avoir besoin concernant les biens et droits apportés, et sera subrogée dans tous les droits et actions de la société apporteuse à ce sujet.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société bénéficiaire de l'apport.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont supportés par la société FIDEA NANTES.

0. c
bs A

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

DECLARATIONS FISCALES

I - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur et de la rémunération de l'apport.

II - ENREGISTREMENT

Il sera perçu le droit fixe sur la valeur de l'apport de l'ensemble des éléments d'actifs affectés à l'exercice de l'activité professionnelle consenti par Monsieur et Madame BARBEREAU.

En contrepartie et en application des articles 809-1-3° et 809-1 bis du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les actions rémunérant l'apport pendant cinq ans.

III - PLUS-VALUES

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que l'apport objet des présentes :

- est effectué par une personne physique au profit d'une personne morale assujettie pour la taxation de ses bénéfices au régime des sociétés de capitaux ;
- qu'il porte sur la totalité des éléments d'actif immobilisés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'apporteur ;
- et qu'il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence l'apporteur et la société bénéficiaire déclarent opter, à l'occasion du présent apport, pour l'application du régime spécial de taxation des plus-values tel qu'il est défini à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

A cette occasion, la société bénéficiaire se déclare parfaitement informée des obligations qui lui sont faites :

- de tenir à jour et joindre annuellement à la déclaration de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales ouvert à cet effet, faisant apparaître pour chaque nature d'éléments compris dans le présent apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des biens dont s'agit ;
- d'ouvrir et de tenir à jour un registre des profits en sursis d'imposition retraçant les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables apportés et qui ont dégagé des profits dont l'imposition a été différée.

O.C.
[Signature]

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

De son côté, l'apporteur se reconnaît également informé des obligations lui incombant, et portant :

- sur la souscription d'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés, devant être annexé à sa déclaration de résultats de l'exercice de cessation d'activité ;
- sur l'établissement d'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition devant être joint à sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

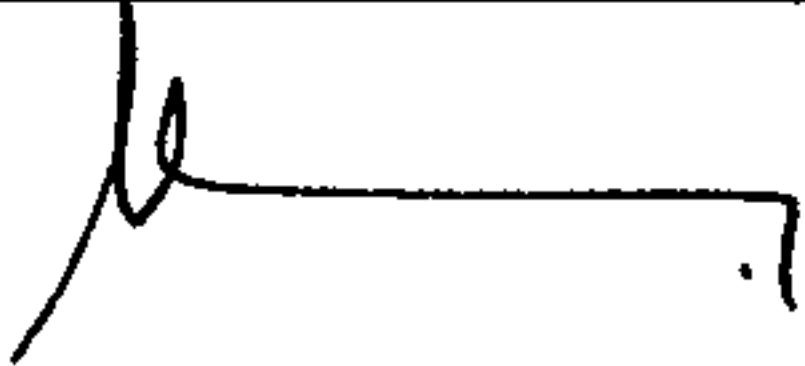
IV- TVA

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport, la société bénéficiaire déclare se placer sous les dispositions de l'article 31-1 de la loi numéro 89-935 du 29 décembre 1989, codifiées sous l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts.

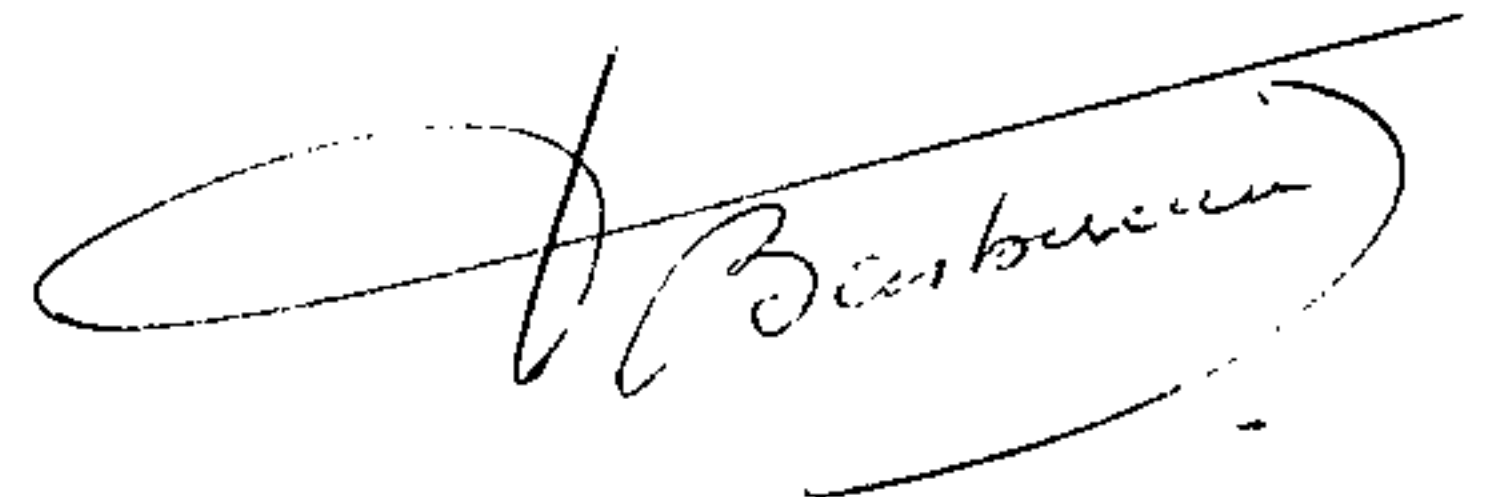
En application des dispositions dudit article et conformément aux interprétations qui en ont été faites par la Direction Générale des Impôts dans une instruction du 23 février 1990 (BOI 3 A 6-90) et dans une instruction du 23 avril 1991 (BOI 3 A 10-91), la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport ou à procéder aux régularisations telles que prévues à l'article 210 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

Fait en sept exemplaires originaux
A NANTES
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Le cinq mai

M. Michel BARBEREAU



Mme Jacqueline BARBEREAU



Pour la société FIDEA NANTES

M. Olivier CHARRIER



FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

ETAT DE LA CLIENTELE DE COMMISSARIAT
DE MONSIEUR MICHEL BARBEREAU
DONT LE DROIT DE PRESENTATION EST APORTE
A LA SOCIETE FIDEA NANTES

Nom des mandats	Date d'échéance des mandats	Honoraires annuels
Auto Pièces Nantais	31.12.1997	42.000 Francs
Atlantique Welcome	31.12.1997	5.500 Francs
Cars Bleus Brisseau	31.12.1998	34.000 Francs
Chevalier	30.09.2001	45.000 Francs
Centre Transfusion Sanguine	31.12.2000	30.000 Francs
FIMCO	31.03.2001	15.000 Francs
Glaude Transport Service	31.12.2000	31.000 Francs
Glaude Travel Service	31.12.2000	25.000 Francs
Groupe Hervouet International	31.12.2001	60.000 Francs
Hervouet France	31.12.2000	35.000 Francs
Ouest Industrie Autocars	31.12.2000	25.000 Francs
Interface Bret. Pays de Loire	31.12.1997	9.000 Francs
LSO International	30.04.2001	40.000 Francs
Lovefrance	31.12.1997	26.000 Francs
Lovefrance Participation	31.12.2000	6.000 Francs
Maury	31.12.1998	40.000 Francs
Menuiserie Charpente Orvalt.	31.03.2000	30.000 Francs
Modeka	31.03.1998	10.500 Francs
Moules Précision Sologne	30.09.2002	23.000 Francs
Ouest Emballages Légers	30.09.2002	35.000 Francs
Photo jet	31.12.1997	28.000 Francs
Prou	30.06.2001	13.500 Francs
SA Rioufol	31.12.2001	10.000 Francs

0. c
fz 8

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958



0 3 7 8 1 5

SERDB	31.08.1999	7.500 Francs
S.A.I.P.B.	30.06.1997	42.000 Francs
S.V.T.M.	31.08.2001	45.000 Francs
Vincent	31.12.1997	15.000 Francs
Véricom	30.06.2001	24.000 Francs
Vérigneaux Organisation	31.12.2000	22.000 Francs
Voyel	31.12.2000	30.000 Francs
MHD Investissements	31.12.2000	7.500 Francs
Montant total honoraires		811.500 Francs

VALEUR DU DROIT DE PRESENTATION ARRÊTEE A
HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT
CINQUANTE FRANCS, ci.....

892 650 F

L'apporteur

M. BARBEREAU

J. BARBEREAU

Pour la société bénéficiaire
FIDEA NANTES
O. CHARRIER

FACE ANNULÉE
Art 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

COPIE

FIDEA NANTES

Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 810 000 Francs

Siège social : NANTES (Loire Atlantique)

Square de la Délivrance

RCS NANTES B 871 800 546

ooOoo

STATUTS

(mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1997)

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme Française régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **FIDEA NANTES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société Anonyme**" ou des initiales "**S.A.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et pouvant contribuer à son développement.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou industriels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est fixé à :

- NANTES (44200) - 2 Square de la délivrance

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines ou succursales où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre.

Article 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

I - APPORTS

• à la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de	20 000 F
• lors d'une augmentation de capital, il a été fait apport en numéraire de	5 000 F
et il a été procédé à une incorporation de réserves de	75 000 F
• lors d'une augmentation de capital ultérieure, il a été procédé à une incorporation de réserves de	150 000 F
• aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1997, il a été fait apport en nature :	
– par la société SOGEOREX, de ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes évaluées à 2 460 000 Francs, et rémunérées à hauteur de	410 000 F
le solde, soit 2 050 000 Francs, constituant une prime d'apport,	
– par Monsieur Michel BARBEREAU, de son activité de commissariat aux comptes évaluée à 900 000 Francs, et rémunérée à hauteur de	150 000 F
le solde, soit 750 000 Francs, constituant une prime d'apport,	
Total des apports égal au capital social.....	810 000 F

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX MILLE FRANCS (810 000 F) et divisé en huit mille cent (8 100) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant par un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, à la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation est prise dans les conditions prévues à l'article 16-II, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs d'actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne sera agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'il possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

III - Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Si des actions sont grevées d'usufruit, ce droit de communication peut être exercé tant par l'usufruitier que par le nu-propriétaire desdites actions.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encours les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, la séance est présidée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présents à la réunion. En cas de partage des voix, le postulant le plus âgé est déclaré Président du Conseil.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délais si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur désirant se faire représenter ne peut donner mandat qu'à un autre administrateur ou au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II - Le Conseil d'Administration peut confier à tout mandataire, choisi par ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE **ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - ACHAT PAR LA SOCIETE
D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, pour une durée de six exercices sociaux.

Ils exercent leur mission conformément à la loi. A cet effet, ils ont pour mission permanente, notamment :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration ;
- De contrôler que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue de procéder à la désignation d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET LIEU

DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit, lorsque toutes les actions sont nominatives, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoqués six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Un actionnaire peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les représentant légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE

BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes ou par mandataire de justice, elle est présidée par l'auteur de la convocation.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de leur valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remise en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- . Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- . Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- . Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- . Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- . Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- . Statuer sur l'acquisition par la société, dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, d'un bien appartenant à l'un des actionnaires et dont la valeur est au moins égale à 10 % du capital social,
- . Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient lui être conférées.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits et actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

QUESTIONS ECRITES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent en outre poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce dans les conditions prévues par la loi et les décrets sur la "Prévention et le Règlement Amiable des Difficultés des Entreprises".

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société

- durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 33 - OBLIGATIONS TENDANT A LA PREVENTION

DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Le Conseil d'Administration se conformera aux nouvelles obligations comptables tendant à la prévention des difficultés de l'entreprise, notamment, quant il y a lieu, en matière de documents prévisionnels, selon la périodicité, dans les délais, selon les modalités et dans les conditions prescrites par la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984, le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985 et le décret n° 87-169 du 13 Mars 1987.

Article 34 - FIXATION

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital .

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 38 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

STATUTS modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1997

Certifié conforme

Le Président

